



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

OBJET : REGIE MIXTE MULTI-SERVICES - DÉCISION N° AU-18-141
MODIFICATION DE L'OBJET EN DATE DU 18 MAI 2018

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation au Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017-4944 du 14 novembre 2017 déléguant Monsieur Pierre CHARDON, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et à la performance de l'action publique ;

VU la décision n° AU-13-197 du 14 juin 2013 portant création d'une régie multiservices ;

VU la décision n° AU-16-376 du 6 décembre 2016 portant modification du montant maximum de l'encaisse de la régie mixte multiservices ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'objet de la régie mixte multiservices en supprimant les encaissements liés aux abonnements de stationnements payants pour les artisans réparateurs vincennois et les résidences secondaires ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20180518-lmc1H5289H1-AR Date de réception en Préfecture : 18/05/2018 Date de Publication : 22/05/2018

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° AU-16-376 du 6 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La régie mixte multiservices comprend trois sous-régies aux : services techniques, service économique, service des relations publiques.

ARTICLE 3 : La régie mixte multiservices est installée à l'accueil de l'Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay 94300 Vincennes, les sous-régies sont installées :

- la sous-régie de recettes des services techniques, au Centre administratif – 5 rue Eugène Renaud 94300 Vincennes,
- la sous-régie de recettes du service du développement économique - au 5 rue Eugène Renaud 94300 Vincennes,
- La sous-régie de recettes du service des relations publiques, au 53 bis rue de Fontenay 94300 Vincennes.

ARTICLE 4 : La régie mixte multiservices et ses trois sous-régies ont pour objet :

Pour la partie recettes :

- Le produit des locations de chalets de Noël et autres prestations annexes,
- la neutralisation d'emplacement de stationnement sur domaine public pour chantier,
- le dépôt de benne, dépôt de montes matériaux ou meubles sur la voie publique,
- la neutralisation d'emplacement de stationnement payant,
- la mise en place d'une signalisation pour réservation d'emplacement pour emménagement ou déménagement,
- l'encaissement des prises de vues à Vincennes,
- l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages de promotion de Vincennes et d'objets publicitaires à l'effigie de la ville,
- les frais relatifs aux photocopies.

Pour la partie dépenses :

- Remboursement de trop perçu,
- annulations d'inscriptions.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 4 selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- carte bancaire (paiement de proximité, ou à distance),
- virement bancaire,
- prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,

- espèces.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie mixte Multiservices ainsi que pour les trois sous-régies, est fixé globalement à 50 000 €.

ARTICLE 7 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire, pour la régie mixte multiservices ainsi que pour les trois sous-régies, est fixé à 200€, dont 100€ alloués à la sous-régie du service des relations publiques.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire, pour la régie mixte Multiservices ainsi que pour les trois sous-régies, est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 : Pour la partie recettes, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- de façon hebdomadaire,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants:

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 8,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ;

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser, la totalité des pièces justificatives des dépenses et des recettes au régisseur titulaire au minimum chaque mois. Ils ne peuvent pas verser à la Trésorerie municipale.

ARTICLE 14 : La présente décision prend effet dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : Une ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Trésorier municipal
- au régisseur titulaire

Avis favorable,
Le Trésorier Municipal

Signé

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,
Conseiller municipal délégué dans
les fonctions relatives aux finances
locales et à la performance de
l'action publique,

Signé

Pierre CHARDON